

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14^e jour du mois de mars 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron	conseillère
Mme Stéfanie Vallée,	directrice générale et secrétaire-trésorière

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-03-047

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.*

2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.*

3. *ADMINISTRATION :*

3.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 24 janvier et du 7 février 2022.*

3.2. *Adoption des procès-verbaux des séances du 24 janvier et du 7 février 2022.*

4. *RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES).*

5. *LISTE DES COMPTES.*

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

6. *CORRESPONDANCE :*

6.1. *Lettre de félicitations d'un citoyen concernant le déneigement.*

6.2. *Coopérative de développement régional du Québec — Demande de rencontre de discussion sur l'entrepreneuriat collectif.*

6.3. *MRC du Fjord-du-Saguenay — Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale 2021-2023.*

6.4. *La Maison Isa CALACS — Demande de soutien financier.*

6.5. *Municipalité Saint-David-de-Falardeau — Règlement 513 portant sur le plan d'urbanisme.*

7. *RÉSOLUTIONS :*

7.1. *Demande de dérogation mineure de M. Maxime Claveau — 138, rue L'Espérance Est (DM2022-001).*

- 7.2. *Demande de dérogation mineure de Mme Véronique Tremblay — 102, rue Blackburn (DM2022-002).*
- 7.3. *Demande de dérogation Ferme Walter Tremblay et fils — 1681, rang des Chutes (DM2022-003).*
- 7.4. *Demande de dérogation mineure de Dépanneur 707 — 707, rue Simard (DM2022-004).*
- 7.5. *Avis de motion 2022-02 — Modification des usages autorisés dans la zone 116PI (secteur presbytère).*
- 7.6. *Adoption du premier projet de règlement 2022-02 — Modification des usages autorisés dans la zone 116PI (secteur presbytère).*
- 7.7. *Avis de motion 2022-03 — Modification des typologies résidentielles autorisées dans la zone 138RBD (secteur développement multifamilial).*
- 7.8. *Adoption du premier projet de règlement 2022-03 — Modification des typologies résidentielles autorisées dans la zone 138RBD (secteur développement multifamilial).*
- 7.9. *Adhésion au système PerLE du Portail du gouvernement du Québec.*
- 7.10. *Adjudication du contrat de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville.*
- 7.11. *Adjudication du contrat pour les travaux de nettoyage des systèmes de ventilation de l'Hôtel de Ville.*
- 7.12. *Acceptation du dépôt du plan de mise en œuvre 2021 par le directeur du service incendie.*
- 7.13. *Autorisation de la vente de l'ancienne unité d'urgence à Mécanique Blackburn.*
- 7.14. *Nomination de Mme Geneviève Tremblay au poste d'adjointe à la direction et responsable de l'informatique.*
- 7.15. *Nomination de Mme Geneviève Tremblay à titre de commissaire à l'assermentation.*
- 7.16. *Adoption du règlement 2022-01 « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».*
- 7.17. *Autorisation de versements à la Politique d'aide et d'encouragement au développement économique.*
- 7.18. *Autorisation de vente d'une parcelle de terrain à l'entreprise Productions Rivard.*
- 7.19. *Autorisation de signature de l'acte de servitude Hydro-Québec — Bornes de recharge de véhicules électriques — rue du Pont Est.*
- 7.20. *Programme de subvention au transport adapté – Demande d'aide financière 2021 et abrogation de la résolution 2022-01-036.*
- 7.21. *Autorisation de versement de la participation municipale concernant le service du Transports adaptés Saguenay-Nord pour l'année 2022 et abrogation de la résolution 2022-01-035.*
- 7.22. *Demande de gratuité de l'aréna Marcel-Claveau par les Chevaliers de Colomb – Activité bœuf braisé.*
- 7.23. *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie 2022.*
- 7.24. *Projet d'agrandissement — CPE Les Petits Cailloux.*

8. AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. ~~Mandat à Norda-Stelo — Réfection rue Simard Nord. Ce point a été retiré~~
- 8.2. *Autorisation à Mme Danielle Bouchard, responsable des archives municipales, à signer le calendrier de conservation et tout autre document en lien avec les archives municipales.*
- 8.3. *Motion de remerciement à M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord pour sa participation à l'activité de la semaine de relâche.*
- 8.4. *Mandat à M. Alexandre Ouellet — Transition des dossiers au futur(e) directeur(trice) des travaux publics*
- 8.5. *Embauche d'un inspecteur municipal*

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Fait et signé à Saint-Ambroise, ce 10e jour du mois de mars 2022.

*Stéphanie Vallée
Directrice générale secrétaire-trésorière*

3. ADMINISTRATION

3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 24 janvier et du 7 février 2022

Résolution 2022-03-048

Il est proposé par Andrée-Anne Caron
Appuyée par Amélie Audet
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance du budget du 24 janvier et de la séance extraordinaire du 7 février 2022.

3.2. Adoption des procès-verbaux des séances du 24 janvier et du 7 février 2022

Résolution 2022-03-049

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance du budget du 24 janvier et de la séance extraordinaire du 7 février 2022, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés.

4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES)

Commission des loisirs

Madame Andrée-Anne Caron mentionne que la semaine de relâche a connu une belle participation dans toutes les activités : aux petits débrouillards, les sculptures de neige, le rallye, la journée Vivre l'hiver!, le cracheur de feu, et les feux d'artifices qui ont été les plus beaux jamais présentés à Saint-Ambroise.

CCU

Madame Sophie Limoges mentionne les sujets traités au comité de consultation d'urbanisme structurants tels que la construction des logements multifamilial contigus, le changement de zonage du presbytère pour l'établissement d'un centre de santé avec café sans cuisine et espaces de bureaux locatifs. Elle mentionne aussi l'affichage de postes pour l'inspecteur qui a eu lieu en février dernier.

Festival de la chanson de Saint-Ambroise

Monsieur Cyrille Dufour du comité de Chansons en fêtes informe le conseil de la nomination de la chanteuse madame Guylaine Tanguay en tant que marraine du festival cet été.

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Résolution 2022-03-050

Il est proposé par Sophie Limoges
Appuyée par Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 534 645.92 \$ et les comptes à payer au montant 61 739.67 \$ pour un grand total de 596 385.59 \$.

Que la liste des comptes 2022-03 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #06	27 059.47 \$
➤ Paie #07	25 244.45 \$ régulière
➤ Paie #07	406.72 \$ Kaven Desgagné (maladies monnayables 2021)
➤ Paie #08	9 024.00 \$ garde municipale 2021
➤ Remises provinciales	16 294.95 \$ (paies #06 à #07)
➤ Remises fédérales	26 372.03 \$

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Lettre de félicitations d'un citoyen concernant le déneigement.*
- 6.2. *Coopérative de développement régional du Québec — Discussion sur l'entrepreneuriat collectif.*
- 6.3. *MRC du Fjord-du-Saguenay — Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale 2021-2023.*
- 6.4. *La Maison Isa CALACS — Demande de soutien financier.*
- 6.5. *Municipalité de Saint-David-de-Falardeau — Règlement 513 portant sur le plan d'urbanisme.*

7. RÉOLUTIONS

- 7.1. **Demande de dérogation mineure de M. Maxime Claveau — 138, rue Lespérance Est (DM2022-001).**

Résolution 2022-03-051

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction d'un garage dont la hauteur totale sera de 17 pieds et n'excédera que de 0,6 pieds (3,6%) la hauteur maximale de 16,4 pieds autorisée;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage n'excédera pas la hauteur de la maison;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le risque de création de précédents est minime;

CONSIDÉRANT QUE le refus entraînerait un préjudice sérieux au requérant en l'empêchant de pouvoir protéger ses équipements de travail des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE le garage ne sera en réalité pas plus imposant que les garages environnants

À CES CAUSES;

IL EST PROPOSÉ PAR Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Sophie Limoges

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS. -

QUE la municipalité de Saint-Ambroise **accepte** la demande de M. Maxime Claveau visant à faire autoriser la construction d'un garage d'une hauteur totale de 17 pieds, excédant de 0,6 pieds la hauteur maximale autorisée, dont les murs mesureront 17 pieds de haut, excédant de 7,16 pieds la hauteur maximale autorisée et muni d'une porte de garage d'une hauteur de 10 pieds, excédant de 3,44 pieds la hauteur maximale autorisée, et ce, pour la propriété sise au 138, rue L'Espérance Est.

7.2. Demande de dérogation mineure de Mme Véronique Tremblay — 102, rue Blackburn (DM2022-002)

Résolution 2022-03-052

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à faire régulariser l'implantation dérogatoire du garage à 0,35 mètre de la ligne latérale droite, soit 0,25 mètre plus près de la ligne que la distance minimale de 0,6 mètre prescrite ainsi que l'empiètement du débord de toit latéral droit de 0,07 mètre sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'une régularisation de situation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété vient d'être vendue;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU'il est facilement démontrable que la requérante est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le garage est construit depuis au moins une vingtaine d'années;

À CES CAUSES;

IL EST PROPOSÉ PAR Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Benoit Brassard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS. -

QUE la municipalité de Saint-Ambroise **accepte** la demande de Mme Véronique Tremblay visant à faire régulariser l'implantation dérogatoire du garage à 0,35 mètre de la ligne latérale droite, soit 0,25 mètre plus près de la ligne que la distance minimale de 0,6 mètre prescrite ainsi que l'empiètement du débord de toit latéral droit de 0,07 mètre sur la propriété voisine pour la propriété sise au 102, rue Blackburn.

7.3. Demande de dérogation mineure Ferme Walter Tremblay et fils — 1681, rang des Chutes (DM2022-003)

Résolution 2022-03-053

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à faire réduire la marge latérale droite de 10 mètres à 9,4 mètres pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment agricole existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture est un des plus importants piliers économiques de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne représente qu'une réduction de 60 cm sur une marge prescrite de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet est structurant pour l'entreprise et n'entraînera aucune contrainte.

À CES CAUSES;

IL EST PROPOSÉ PAR Sophie Limoges

APPUYÉE PAR Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS. -

QUE la municipalité de Saint-Ambroise **accepte** la demande de la ferme Walter Tremblay et fils, visant à faire réduire la marge latérale droite de 10 mètres à 9,4 mètres pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment agricole existant pour la propriété sise au 1681, rang des Chutes.

7.4. Demande de dérogation mineure de Dépanneur 707 — 707, rue Simard

Résolution 2022-03-054

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la réduction de la marge latérale (rue Bergeron) de 4 mètres à 2,23 mètres, soit une réduction de 1,77 mètres (5,8 pieds) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment dans le but d'augmenter la superficie de vente, de la cuisine, de la chambre froide et de l'entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE le commerce manque réellement d'espace;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement ne comportera aucune fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de l'agrandissement donne vue sur la cour latérale gauche de la propriété voisine et que cette dernière est utilisée uniquement à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le refus entraînerait un préjudice sérieux à l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté augmentera la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le projet est structurant pour l'entreprise et n'entraînera aucune contrainte.

À CES CAUSES;

IL EST PROPOSÉ PAR Nathalie Pedneault

APPUYÉE PAR Benoit Brassard

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS. -

QUE la municipalité de Saint-Ambroise **accepte** la demande de M. Jean-Philippe Dufour pour le Dépanneur Super-Sagamie 707 visant à permettre la réduction de la marge latérale (rue Bergeron) de 4 mètres à 2,23 mètres, soit une réduction de 1,77mètre (5,8 pieds) afin de permettre l'agrandissement du bâtiment dans le but d'augmenter la superficie de vente, de la cuisine, de la chambre froide et de l'entrepôt pour la propriété sise au 707, rue Simard.

7.5. AVIS DE MOTION 2022-02

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-02 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.

Donné à Saint-Ambroise, ce 14^e jour du mois de mars 2022.

Nicolas Laprise
Directeur général

7.6. Adoption du premier projet de règlement 2022-02 — Modification des usages autorisés dans la zone 116PI (secteur presbytère)

Résolution 2022-03-055

Il est proposé par Amélie Audet
Appuyée par Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de règlement 2022-02 concernant la modification du règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.

Que le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 2022-02 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-02 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION 2022-02

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- *Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-02 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI

Donné à Saint-Ambroise, ce 14^e jour du mois de mars 2022.

Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-02

Ayant pour objet :

- *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier la liste des usages autorisés dans la zone 116 PI;*
- *Ajouter la catégorie « S2 : Services personnels »;*
- *Ajouter la catégorie « S3 : Services professionnels, techniques et d'affaires »*
- *Ajouter l'usage « 7512 : Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) » à la liste des usages spécifiquement autorisés;*
- *Ajouter l'usage « 5813 : Restaurant et établissement avec service restreint » à la liste des usages spécifiquement autorisés;*
- *Modifier la grille des spécifications 116 PI en conséquence.*

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 mars 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoît Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

Mme Stéfanie Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications aux usages autorisés dans la zone 116 PI à la suite de la vente du Presbytère;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars 2022 ;

ATTENDU QU'UNE consultation publique s'est tenue le 14 mars 2022

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Amélie Audet

APPUYÉE PAR Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'ADOPTER le présent projet de règlement portant le numéro 2022-02 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 116PI

La grille des spécifications de la zone 116 PI est modifiée de sorte à :

- Ajouter la catégorie « S2 : Services personnels »;
- Ajouter la catégorie « S3 : Services professionnels, techniques et d'affaires »
- Ajouter l'usage « 7512 : Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) » à la liste des usages spécifiquement autorisés;
- Ajouter l'usage « 5813 : Restaurant et établissement avec service restreint » à la liste des usages spécifiquement autorisés;

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 14 mars 2022.

M. Lucien Gravel
Maire

M. Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

7.7. **AVIS DE MOTION 2022-03**

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138 Rbd.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-03 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138 Rbd.

Donné à Saint-Ambroise, ce 14^e jour du mois de mars 2022.

Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

7.8. **Adoption du premier projet de règlement 2022-03 — Modification des typologies résidentielles autorisées dans la zone 138 Rbd.**

Résolution 2022-03-056

Il est proposé par Sophie Limoges
Appuyée par Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de règlement 2022-03 concernant la modification du règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les typologies résidentielles autorisées dans la zone 138 Rbd.

Que le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 2022-03 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-03 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

AVIS DE MOTION 2022-03

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138 Rbd;*

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-03 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138RBD

Donné à Saint-Ambroise, ce 14^e jour du mois de mars 2022.

Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT NO. 2022-03

Ayant pour objet :

- Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier la liste des usages autorisés dans la zone 138 Rbd;
- Ajouter la typologie « unifamiliale Contiguë » à la liste des typologies autorisées;
- Corriger une coquille, à savoir déplacer le point relatif aux normes applicables à la typologie « unifamiliale jumelée ».

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 14 mars 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoît Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

Mme Stéfanie Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications aux usages autorisés dans la zone 138 Rbd dans le but d'y permettre la construction de maisons en rangée;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mars 2022 ;

ATTENDU QU'UNE consultation publique s'est tenue le 14 mars 2022

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Sophie Limoges

APPUYÉ PAR Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'ADOPTER le présent projet de règlement portant le numéro 2022-03 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 138 RBD

La grille des spécifications de la zone 138 RBD est modifiée de sorte à :

- Ajouter la typologie « unifamiliale Contiguë » à la liste des typologies autorisées;
- Corriger une coquille, à savoir déplacer le point relatif aux normes applicables à la typologie « unifamiliale jumelée ».

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 14 mars 2022.

M. Lucien Gravel
Maire

M. Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

7.9. Adhésion au système PerLE du Portail du gouvernement du Québec

Résolution 2022-03-057

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État, les citoyens et les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalité locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite participer au service PerLE;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

7.10. Adjudication du contrat de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville.

Résolution 2022-03-058

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Amélie Audet
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation des Maîtres d'œuvre Architectes attribue le contrat à Poly-toitures, conformément à l'appel offre et le plus bas soumissionnaire pour la réfection de la toiture du bâtiment de la mairie.

Poly-Toiture inc. s'engage, en conséquence :

- a) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, soient requis conformément à l'esprit des plans et devis et des addendas suivants :

Addenda #1 (2021-12-10), addenda #2, (2022-01-20), addenda #3 (2022-01-25 et addenda #4 (2022-01-31)

- b) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de 455 622.93 \$ incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales ou fédérales.
- c) À effectuer les travaux selon les prescriptions des conditions générales.
- d) À compléter tous les travaux selon les échéanciers préconisés.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation dudit contrat.

7.11. Adjudication du contrat pour les travaux de nettoyage des systèmes de ventilation de l'Hôtel de Ville

Résolution 2022-03-059

Il est proposé par Nathalie Pedneault
Appuyée par Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité accorde le nettoyage des conduits de ventilation, pour un montant total de 11 026.10 \$ à Qualinet, le plus bas soumissionnaire.

Qualinet s'engage, en conséquence :

- L'assainissement des conduits de retours d'air visée et ses composantes;
- L'assainissement des conduits d'air frais et ses composantes;
- L'assainissement des unités du système et de ses composantes;

- Le nettoyage des serpentins;
- L'application d'un antibactérien et d'un fongicide;
- Nettoyage des hottes de salle de bains.

Exclusions : le changement des filtres.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation dudit contrat.

7.12. Acceptation du dépôt du plan de mise en œuvre 2021 par le directeur du service incendie

Résolution 2022-03-060

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Benoit Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le plan de mise en œuvre 2021 tel que déposé soit mis transmis à la MRC.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à transmettre l'information, pour et au nom de la Municipalité.

7.13. Autorisation de la vente de l'ancienne unité d'urgence à Mécanique Blackburn.

Résolution 2022-03-061

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ancienne unité d'urgence soit vendue pour les pièces pour la somme de 5 000 \$ à Mécanique Blackburn, déduisant le montant total de la facture de remplacement de la même somme.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la vente.

7.14. Nomination de Mme Geneviève Tremblay au poste d'adjointe à la direction et responsable de l'informatique

Résolution 2022-03-062

CONSIDÉRANT le départ de Danielle Bouchard au poste de directrice des services administratifs, ressources humaines & technologique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour combler le poste d'adjointe de direction et responsable de l'informatique;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'embauche, la candidature de Geneviève Tremblay a été retenue ;

IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Andrée-Anne Caron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Madame Geneviève Tremblay, au poste d'adjointe de direction et responsable de l'informatique, conformément au concours de recrutement interne qu'elle a remporté et au contrat qui lui sera octroyé à cet effet.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.15. Nomination de Mme Geneviève Tremblay à titre de commissaire à l'assermentation

Résolution 2022-03-063

Il est proposé par Nathalie Pedneault
Appuyée par Cyrille Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité paye le frais d'assermentation de 91\$ pour trois ans à titre de commissaire à l'assermentation du ministère de la Justice du Québec à madame Geneviève Tremblay, afin de la désigner comme tel dès le traitement de la demande par le dit ministère.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.16. Adoption du règlement 2022-01 « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Résolution 2022-03-064

Il est proposé par Andrée-Anne Caron
Appuyée par Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-01 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-01 séance tenante.

Que ce règlement fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-01 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION 2022-01

Madame la conseillère Sophie Limoges donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine séance ultérieure du conseil un règlement ayant pour objet :

- Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Présentation du projet de règlement no. 2022-01 tel que décrit ci-dessus.

Donné à Saint-Ambroise ce 24^e jour du mois de janvier 2022.

Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT 2022-01

Ayant pour objet :

- Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le-14 mars 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018, le règlement 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es) ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire, M. Lucien Gravel, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Andrée-Anne Caron

APPUYÉE PAR Sophie Limoges

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2022-01 soit et est approuvé et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
- 1.2. Le présent préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1. Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération,

	<i>rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.</i>
<i>Code :</i>	<i>Le Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
<i>Conseil :</i>	<i>Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise.</i>
<i>Déontologie :</i>	<i>Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.</i>
<i>Éthique :</i>	<i>Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.</i>
<i>Intérêt personnel :</i>	<i>Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.</i>
<i>Membre du Conseil :</i>	<i>Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.</i>
<i>Municipalité :</i>	<i>Municipalité de Saint-Ambroise.</i>
<i>Organisme municipal :</i>	<i>Le conseil, tout comité ou toute commission :</i>
	<i>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;</i>
	<i>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;</i>
	<i>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;</i>
	<i>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</i>

3. APPLICATION DU CODE

- 3.1. *Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.*
- 3.2. *Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.*

4. VALEURS

- 4.1. *Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :*

4.1.1. Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4. Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6. Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3. Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

5. RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1. Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de l'élu municipal.

5.2. Règles de conduite et interdictions

5.2.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2. Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président d'assemblée.

5.2.1.4. *Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.*

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2. *Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.*

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1. *Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.*

5.2.2.2. *Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.*

5.2.2.3. *Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.*

5.2.3. *Conflits d'intérêts*

5.2.3.1. *Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

5.2.3.2. *Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

5.2.3.3. *Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.*

5.2.3.4. *Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.*

5.2.3.5. *Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.*

5.2.3.6. *Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.*

5.2.3.7. *Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.*

5.2.3.8. *Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

5.2.3.9. *Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.*

5.2.4. Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1. *Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

5.2.4.2. *Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

5.2.4.3. *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2. doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité.*

5.2.4.4. *Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.*

5.2.4.5. *Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.*

5.2.5. Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1. *Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.*

5.2.5.2. *Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.*

5.2.5.3. *Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.*

5.2.6. Renseignements privilégiés

5.2.6.1. *Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.*

5.2.6.2. *Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.*

5.2.6.3. *Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.*

5.2.6.4. *Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.*

5.2.6.5. *Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.*

5.2.7. *Après-mandat*

5.2.7.1. *Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.*

5.2.8. *Annonce lors d'une activité de financement politique*

5.2.8.1. *Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

5.2.9. *Ingérence*

5.2.9.1. *Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.*

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

5.2.9.2. *En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la Loi.*

5.2.9.3. *Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.*

6. MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1. *Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;*

6.2. *Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :*

6.2.1. *La réprimande ;*

6.2.2. *La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;*

6.2.3. *La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*

a) *Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;*

b) *De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code ;*

6.2.4. *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;*

6.2.5. *Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;*

6.2.6. *La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.*

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

7. REMPLACEMENT

7.1. *Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 14 mars 2022.*

7.2. *Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.*

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 mars 2022.

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise
Directeur général et greffier-trésorier*

7.17. Autorisation de versement à la Politique d'aide et d'encouragement au développement économique

Résolution 2022-03-065

Il est proposé par Cyrille Dufour

Appuyé par Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que dans le cadre de la politique d'aide et d'encouragement au développement économique, la demande 2021 est la suivante :

Équipement de contrôle Capital inc.	5 000.00 \$	5 ^e année (dernier paiement)
Marché Bourget (station service)	<u>4 026.02 \$</u>	3 ^e année
Total :	9 026.02 \$	

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.18. Autorisation de vente d'une parcelle de terrain à l'entreprise Productions Rivard

Résolution 2022-03-066

Il est proposé par Benoit Brassard
Appuyé par Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil municipal prend acte que M. Cyrille D, conseiller du district #3, se retire de toute discussion en raison de son intérêt pécuniaire et refuse de voter sur la décision, et ce, en conformité avec l'article 361, de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la vente d'une parcelle de terrain dont le numéro de lot est 5 776 098 d'une superficie de 85 000 pi², dont approximativement 20 000 pi² est en terres humides, au montant de 1 700\$, conformément à sa charte de coûts en vigueur.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.19. Autorisation de signature de l'acte de servitude Hydro-Québec — Bornes de recharge de véhicules électrique — rue du Pont Est

Résolution 2022-03-067

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité de Saint-Ambroise autorise la signature de l'acte de servitude d'Hydro-Québec – Bornes de recharge de véhicules électrique – rue du Pont Est selon les termes.

Que la municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude.

7.20. Programme de subvention au transport adapté — Demande d'aide financière 2021 et abrogation de la résolution 2022-01-36

Résolution 2022-03-068

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a acquis la compétence en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a confié à Transport Adaptés Saguenay Nord, organisme délégué, organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 1990 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise fait appel à des fournisseurs d'autobus pour donner le service; contrat octroyer à Interbus Inc., date d'échéance 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté la grille tarifaire 2021, par la résolution numéro 2022-02-043; (Grille incluse dans le plan de transport)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté les prévisions budgétaire 2021 par la résolution numéro 2021-02-20;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2021, par la résolution numéro 2022-02-043;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développements des services 2021;

CONSIDÉRANT que pour le transport adapté, la Municipalité de Saint-Ambroise prévoit contribuer, en 2021, pour une somme de 32 066.71 \$;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, 9338 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 12 000 déplacements en 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Municipalité de Saint-Ambroise de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 322 542.00 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2021.

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Ambroise à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

D'ABROGER la résolution 2022-01-036, à toute fin que de droit, adoptée à la séance du 24 janvier 2022.

7.21. Autorisation de versement de la participation municipale concernant le service du Transports adaptés Saguenay-Nord pour l'année 2022 et abrogation de la résolution 2022-01-035

Résolution 2022-03-069

Il est proposé par Amélie Audet
Appuyée par Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au paiement de l'ajustement du premier versement de janvier 2022 auprès de Transports adaptés Saguenay-Nord, le tout selon la demande datée du 28 février 2022.

Que la Municipalité autorise le versement d'une somme de 507.29 \$ auprès de l'organisme.

Que la Municipalité autorise également les versements 2, 3 et 4 à être exécutés pendant l'année et répartis de la façon suivante :

- 2^e versement : 15 avril 2022
- 3^e versement : 15 juillet 2022
- 4^e versement : 15 octobre 2022

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif et à procéder au versement desdites contributions, lorsque demandées.

Que la Municipalité abroge la résolution 2022-01-035.

7.22. Demande de gratuité de l'aréna Marcel-Claveau par les Chevaliers de Colomb — Activité bœuf braisé

Résolution 2022-03-070

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité de Saint-Ambroise accorde l'utilisation de l'aréna Marcel-Claveau à titre de don aux Chevaliers de Colomb pour la tenue de l'Activité bœuf braisé qui aura lieu les 11 et 12 juin 2022.

7.23. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie 2022

Résolution 2022-03-071

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

IL EST PROPOSÉ PAR Amélie Audet

APPUYÉE PAR Sophie Limoges

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLÈRES

DE PROCLAMER le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de Ville.

7.24. Projet d'agrandissement — CPE Les Petits Cailloux

Résolution 2022-03-072

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des 36 places favorisera de nouvelles familles à Saint-Ambroise sur une liste d'attente de plus de 150 noms;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces 36 places créera près de 10 emplois au sein de notre communauté;

CONSIDÉRANT le coût du loyer prévu par l'ajout des 36 places, générera une augmentation du loyer de 2 500\$ par mois, soit 30 000\$ par année, pour un total de 7 197.43\$ taxes incluses par mois et de 86 369.16\$ taxes incluses par année ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, le projet d'agrandissement du CPE pour héberger ces 36 places est de l'ordre de 1 087 634 \$ (en soustrayant le financement minimum attendu de 158 025.75\$ offert par le ministère de la Famille au CPE, offert à la municipalité) et que son règlement d'emprunt pourra s'échelonner sur une période de 20 ans, à un taux d'intérêt de 2% à 3%;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des coûts du projet est normé par le ministère de la Famille et qu'il a été endossé par une firme d'architecte;

CONSIDÉRANT QUE le projet dégagera un surplus avec les 36 places ajoutées à partir de 2027 à raison d'un remboursement du capital majoré annuellement et prévu au bail;

CONSIDÉRANT QUE le locataire s'engage à signer un bail sur 15 ans, renouvelable 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble locatif actuel a déjà connu des agrandissements pour le même CPE et que les places ajoutées ainsi que les paiements de loyer ont tous été honorés conformément aux ententes depuis le début en 2000;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des phases d'agrandissements effectuées antérieurement auront tous été remboursés en 2024, conformément au paiement de la dette à long terme;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Nathalie Pedneault

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-Ambroise accepte le projet d'agrandissement de l'immeuble locatif mis à la disposition du CPE les Petits Cailloux et contracte pour ce faire un règlement d'emprunt couvrant les frais de construction de la nouvelle aile permettant d'accueillir 36 nouvelles places en garderie en 2023.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Mandat à Norda-Stelo — Réfection rue Simard Nord

Ce point a été reporté à courte échéance.

8.2. Autorisation à Mme Danielle Bouchard, responsable des archives municipales, à signer le calendrier de conservation et tout autre document en lien avec les archives municipales

Résolution 2022-03-073

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution.

IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Brassard

APPUYÉ PAR Cyrille Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

D'AUTORISER la responsable des archives municipales, Madame Danielle Bouchard, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification pour approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

8.3. Motion de remerciement à M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord pour sa participation à l'activité de la semaine de relâche

M. Lucien Gravel et les membres du conseil remercient le préfet de la MRC pour sa contribution au succès de la semaine de relâche.

8.4. Mandat à M. Alexandre Ouellet — Transition des dossiers au futur(e) directeur(trice) des travaux publics

Résolution 2022-03-074

Il est proposé par Cyrille Dufour
Appuyé par Andrée-Anne Caron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la municipalité de Saint-Ambroise accorde un mandat de transition au taux horaire, le même que lorsqu'il était à l'emploi de la Municipalité, ainsi que le remboursement de ses frais de transport s'il y a lieu, conformément à sa politique de remboursement des dépenses.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce mandat.

8.5. Embauche d'un inspecteur municipal

Résolution 2022-03-075

CONSIDÉRANT le départ de Monsieur Bruno Gagnon au poste d'inspecteur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour combler le poste d'inspecteur;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'embauche, la candidature de Raphaël Gagnon a été retenue ;

IL EST PROPOSÉ PAR Sophie Limoges

APPUYÉ PAR Amélie Audet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Monsieur Raphaël Gagnon, au poste d'inspecteur, pour débiter le 4 avril 2022, conformément aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur, au salaire de l'échelon (3) ; cependant les nouveaux salariés sont assujettis à la clause 4.12 de la convention collective concernant la période de probation.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Cyrille Dufour propose la levée de l'assemblée à 20 h 52 appuyée par la conseillère Amélie Audet.

Stéphanie Vallée
Directrice générale

La séance est levée.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise
Directeur général